

**Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées  
aux rapports financiers et autres documents financiers  
des organismes municipaux**

**FÉVRIER 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Lacunes et erreurs</b>	<b>1</b>
1.1. Rapports d'audit (S6, S6.1, S6.2, S31)	1
1.2. Flux de trésorerie liés à la dette à long terme (S10)	1
1.3. Périmètre comptable et partenariats (S11-1)	2
1.4. Informations sectorielles consolidées (S12 et S15)	4
1.5. FLI et FLS (S20 et S21)	5
1.6. Ventilation de l'excédent (déficit) accumulé (S23-1)	7
1.7. Fonds réservés (S23-1)	8
1.8. Présentation des frais de refinancement aux DCTP (S23-2)	8
1.9. Régime de retraite des élus municipaux (RREM) (S24-5)	9
1.10. Endettement total net à long terme (ETNLT) (S25)	9
1.11. Compensation pour la collecte sélective de matières recyclables (S27-5)	10
1.12. Taux global de taxation (TGT) réel (S33)	10
1.13. Analyse de la dette à long terme (S37)	11
<b>2. Autres considérations</b>	<b>12</b>
2.1. Fonds général	12
2.2. Fonds de roulement	13
2.3. Solde résiduaire de règlement d'emprunt	14
2.4. Source des crédits lors de l'autorisation des dépenses	14
2.5. Affectations dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	15

## Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux

---

La présente note d'information vise à informer les préparateurs des rapports financiers et des autres documents financiers, ainsi que les auditeurs, sur les principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans les rapports financiers et autres documents financiers<sup>1</sup> des organismes municipaux, et sur la façon de bien présenter l'information.

NB : Le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* (MPIFM) auquel il est fait référence tout au long de ce document, est accessible sur le site Web du MAMH à partir du lien suivant :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/manuel/>

### 1. Lacunes et erreurs

#### 1.1. Rapports d'audit (S6, S6.1, S6.2, S31)

En reproduisant les rapports de l'auditeur dans l'application SESAMM aux pages S6 et S6.1 pour les états financiers, S6.2 pour la ventilation des dépenses mixtes et S31 pour le taux global de taxation réel, deux espaces sont disponibles pour inscrire l'information :

- un premier espace pouvant s'étaler sur plusieurs pages est dédié au texte du rapport d'audit lui-même;
- un second espace, une case encadrée, est dédié à l'identification et à la signature de l'auditeur, suivie de la date.

Aucune partie du texte du rapport d'audit ne doit figurer dans la case réservée à l'identification et à la signature de l'auditeur, laquelle est précédée de l'indication suivante : « La case ci-dessous est réservée pour la signature et l'adresse de l'auditeur indépendant, lequel devrait se guider à cet égard sur les exemples proposés par l'OCPAQ ». Il est donc important de compléter le texte du rapport d'audit dans l'espace prévu à cet effet et les renseignements relatifs à l'identification et à la signature de l'auditeur dans l'espace encadré prévu à cet effet dans SESAMM pour que la mention **Original signé par** s'imprime au bon endroit.

#### 1.2. Flux de trésorerie liés à la dette à long terme (S10)

L'émission de dettes à long terme et le remboursement de la dette à long terme inscrits à l'état des flux de trésorerie aux lignes 23 et 24 de la page S10 doivent refléter les transactions monétaires réelles survenues dans l'exercice. Celles-ci incluent notamment les emprunts refinancés au cours de l'exercice ayant fait réellement l'objet d'un décaissement et d'un encaissement, tels qu'inscrits à la ligne 10 - *Remboursement de la dette à long terme inscrit dans les flux de trésorerie et ayant fait l'objet d'un refinancement au cours de l'exercice* dans la note 4 – *Trésorerie et équivalents de trésorerie* à la page S11-3. Le montant inclus à titre de refinancement dans le montant d'émission de dettes à long terme inscrit à la ligne 23 peut différer du montant inclus à titre de refinancement dans le remboursement de la dette à long terme inscrit à la ligne 24, si le décaissement et l'encaissement ne se sont pas faits dans le même exercice.

---

1. Les pages des formulaires du rapport financier et des autres documents financiers auxquels il est référé dans ce document sont celles des formulaires applicables en 2018.

## Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux

---

À noter que le remboursement de dette effectué lors d'un refinancement au moyen d'un montant payé comptant par des contribuables pour une dette de secteur donne lieu à l'inscription d'un revenu de taxe et, en contrepartie, d'une charge fiscale de remboursement de la dette à long terme. Ce montant est donc présenté à titre de remboursement de dette à la ligne 24 dans les flux de trésorerie, mais non à la ligne 10 de la page S11-3, car il ne s'agit pas d'un refinancement mais d'un réel remboursement de dette même si celui-ci est fait dans le cadre d'un refinancement.

Le montant d'émission de dettes à long terme inscrit à la ligne 23 de la page S10 peut différer de l'addition du montant de *Financement à long terme des activités de fonctionnement* inscrit à la ligne 16 de la page S13 ou S17, du montant de *Financement à long terme des activités d'investissement* inscrit à la ligne 13 de la page S14 ou S18 et du montant d'emprunts refinancés, notamment pour les raisons suivantes :

- financement à long terme d'activités de fonctionnement inscrit dans un exercice alors que l'emprunt est réalisé dans l'exercice subséquent;
- émission d'emprunts pour les besoins en liquidités;
- variation du financement théorique pris en compte dans le cadre de la comptabilisation des contrats de location.

Le montant de remboursement de la dette à long terme inscrit à la ligne 24 de la page S10 peut différer de l'addition du montant de *Remboursement de la dette à long terme* inscrit à la ligne 17 de la page S13 ou S17 et du montant d'emprunts refinancés, notamment pour les raisons suivantes :

- remboursement de dette émise pour les besoins en liquidités;
- variation du financement théorique pris en compte dans le cadre de la comptabilisation des contrats de location.

### 1.3. Périmètre comptable et partenariats (S11-1)

Le périmètre comptable d'un organisme municipal comprend l'ensemble des organismes qui sont sous son contrôle, lesquels sont consolidés ligne par ligne ou, dans le cas d'entreprises municipales, pris en compte selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, de façon intégrale (soit à 100 %) dans tous les cas.

Le contrôle est effectif lorsque l'organisme municipal a le pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives d'un autre organisme de sorte que les activités de celui-ci procureront à l'organisme municipal des avantages attendus ou l'exposeront à un risque de perte. Pour de plus amples informations sur la notion de contrôle, se référer au chapitre *SP 1300 – Périmètre comptable* du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

## Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux

---

Les partenariats, tels les régies intermunicipales, ne font pas partie du périmètre comptable puisqu'ils sont sous contrôle partagé. Ils doivent tout de même être inclus dans les états financiers consolidés de chacun des organismes municipaux participant au partenariat, au prorata de leur participation respective. Cette consolidation se fait ligne par ligne dans le cas d'un partenariat non commercial et selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation au prorata de la participation dans le cas d'un partenariat commercial.

Pour les entreprises municipales et les partenariats commerciaux, la présentation se fait au poste *Participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux*. La variation de la participation au cours d'un exercice, nette des dividendes perçus, doit être comptabilisée au poste *Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales et de partenariats commerciaux* à l'état des résultats. Elle ne doit pas être traitée comme un redressement des soldes d'ouverture.

### *Importance de distinguer périmètre comptable et partenariat*

Il est important de présenter distinctement les organismes contrôlés et les partenariats dans la note portant sur le périmètre comptable et les partenariats à la page S11-1 des états financiers. Cette distinction revêt encore plus d'importance à la suite du PL 155. En effet, l'auditeur indépendant d'une municipalité (locale ou régionale de comté) ou d'une régie intermunicipale doit maintenant auditer également les états financiers des personnes morales qui sont liées à celle-ci. Or, le fait d'être compris dans le périmètre comptable défini dans les états financiers constitue un des critères définissant une personne morale liée selon le PL 155.

Par ailleurs, le fait pour une municipalité de nommer plus de 50 % des membres du conseil d'administration d'un organisme constitue un autre critère. Advenant ce cas, l'auditeur indépendant de la municipalité aura à auditer également les états financiers d'un tel organisme, pouvant être une régie intermunicipale bien que celle-ci ne fasse partie du périmètre comptable d'aucune des municipalités membres.

Il y a lieu de se référer au document « Définition du périmètre comptable dans les états financiers dans le cadre des dispositions en matière de vérification financière du PL 155 » sur le site Web du MAMH en y accédant par l'hyperlien suivant :

[https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances\\_indicateurs\\_fiscalite/information\\_financiere/presentation\\_information\\_financiere/definition\\_perimetre\\_comptable\\_pl\\_155.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/presentation_information_financiere/definition_perimetre_comptable_pl_155.pdf)

### *Changement de statut*

Un organisme peut cesser de revêtir un statut commercial en tant qu'entreprise municipale ou partenariat commercial, à la suite d'une nouvelle interprétation de la situation. Dans un tel cas, les comptes de cet organisme deviennent admissibles à la consolidation ligne par ligne. Ils sont inclus dans les états financiers comme s'ils avaient toujours été compris dans le périmètre comptable. Cette situation implique par conséquent le retraitement des chiffres correspondants des exercices précédents (SP 2500<sup>2</sup>.07 e).

---

2. Chapitre SP 2500 – Consolidation – principes fondamentaux, du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

## Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux

---

Par contre, lorsqu'un organisme faisant l'objet d'une consolidation ligne par ligne, intégrale ou proportionnelle, devient une entreprise municipale ou un partenariat commercial, il cesse d'être consolidé et doit dorénavant être comptabilisé selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. La situation financière et les résultats des exercices antérieurs ne sont pas ajustés afin de refléter le changement de statut. Il importe que les états financiers montrent le fait que l'organisme a changé de statut (SP 2510<sup>3</sup>.44).

Un traitement similaire à celui décrit au paragraphe précédent devrait s'appliquer lorsqu'une nouvelle interprétation des indicateurs de contrôle, à la suite d'un changement de situation, ne permet plus de considérer qu'un organisme est contrôlé. La consolidation devrait alors cesser sans qu'il y ait retraitement des chiffres correspondants des exercices précédents.

Quand le solde net de la participation augmente ou diminue parce que l'organisme change de statut, le montant de l'augmentation ou de la diminution doit être comptabilisé comme un ajustement du solde d'ouverture de l'excédent ou du déficit accumulé. Une description du changement, comprenant le détail des modifications apportées aux montants inscrits dans les divers postes des états financiers, doit être fournie par voie de note complémentaire (SP 2510.51).

Pour plus de renseignements sur les notions de périmètre comptable et de partenariat, se référer aux annexes suivantes du [MPIFM](#) sur le site Web du MAMH :

- annexe 1-B : *Périmètre comptable et partenariat*,
- annexe 1-C : *Entente intermunicipale et partenariat*.

### 1.4. Informations sectorielles consolidées (S12 et S15)

#### *Éliminations dans le cadre de la consolidation*

Lorsque des éliminations entre l'administration municipale, d'une part, et les organismes contrôlés et partenariats, d'autre part, sont inscrites en remplissant les pages S12 à S15 portant sur les informations sectorielles consolidées dans les états financiers audités au RF, les éliminations apportées à la page S12 sur les résultats détaillés par organismes et celles apportées à la page S15 sur la situation financière par organismes doivent s'équilibrer selon l'équation suivante :

Solde net des éliminations dans la situation financière présentée à la page S15 du RF de l'exercice **en cours**

*Moins* : Solde net des éliminations dans la situation financière présentée à la page S15 du RF de l'exercice **précédent**

---

= Solde net des éliminations dans les résultats présentés à la page S12 du RF de l'exercice **en cours**

Si l'équation précédente ne balance pas, l'excédent (déficit) accumulé se trouve à être surévalué ou sous-évalué en contrepartie de l'écart entre les éliminations aux postes des résultats et ceux de la situation financière.

---

3. Chapitre SP 2510 – Consolidation – autres aspects, du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

### *Consolidation variable*

La consolidation proportionnelle d'un partenariat est dite variable lorsque la répartition des taux de participation des organismes municipaux participants varie d'un exercice à l'autre. Dans le cas d'une régie intermunicipale, par exemple, chaque organisme municipal participant ajuste sa quote-part dans les actifs et les passifs de la régie en utilisant habituellement son taux de participation cumulatif à la fin de l'exercice. L'ajustement net des actifs et des passifs est comptabilisé comme un ajustement de la quote-part de l'administration municipale dans les revenus de quotes-parts de la régie pour l'exercice. Ce traitement comptable est démontré dans le cas exemple de rapport financier consolidé comprenant la consolidation variable d'une régie intermunicipale « Rapport financier 2009 – Cas exemple avec consolidation », disponible dans le site Web du MAMH sous le lien :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1859>

L'ajustement de la quote-part dans les actifs et les passifs de la régie en fin d'exercice pourrait se faire différemment advenant que la clause de répartition des actifs et passifs en cas de dissolution ne prévoit pas l'utilisation du taux de participation cumulatif de fin d'exercice pour tous les postes d'actifs et de passifs. Par exemple, l'entente pourrait prévoir le taux de participation cumulatif de fin d'exercice pour les immobilisations et la dette à long terme, alors que, pour les autres actifs et passifs, le taux utilisé pourrait correspondre au taux de quote-part fixé pour la répartition des quotes-parts d'exploitation de l'exercice entre les partenaires.

### **1.5. FLI et FLS (S20 et S21)**

Les notes complémentaires *Fonds local d'investissement* (FLI) et *Fonds local de solidarité* (FLS) servent aux MRC et aux municipalités exerçant certaines compétences de MRC à rendre compte des opérations et de la situation financière de ces fonds. Elles ont été élaborées par le MAMH en concertation avec les principaux utilisateurs, dont le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) et Fonds locaux de solidarité FTQ.

Aux pages S20 et S21 du rapport financier, les placements de portefeuille constitués de dépôts à terme ou de certificats de placement garanti doivent être présentés à la ligne *Placements de portefeuille*. Les prêts aux entreprises et les placements de portefeuille à titre d'investissement dans des entreprises doivent être présentés à la ligne *Prêts aux entreprises et placements de portefeuille à titre d'investissement* (pour le FLI) ou *Prêts aux entreprises* (pour le FLS), et non à la ligne *Débiteurs*, même pour leur portion à être remboursée à court terme et même lorsqu'ils sont échus, et ce tant qu'ils ne sont pas radiés le cas échéant.

Les informations relatives aux radiations de prêts, à la dette à long terme, aux obligations contractuelles relatives aux engagements de prêts, aux éventualités relatives aux garanties de prêts et aux autres revenus et charges doivent également être présentées dans les espaces de texte prévus à cet effet. Les soldes des engagements de prêts et des garanties de prêts doivent également être présentés dans la ventilation de la trésorerie et équivalents de trésorerie et des placements de portefeuille.

Les différents éléments présentés dans les notes complémentaires sur le FLI et le FLS (ci-après « fonds ») aux pages S20 et S21 sont reportés dans les rapports financiers et autres documents financiers de la manière suivante.

## Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux

---

Les prêts aux entreprises et les placements de portefeuille à titre d'investissement doivent être présentés respectivement dans la note 6 - *Prêts* au poste *Autres* et dans la note 7 - *Placements de portefeuille*.

Le solde des fonds doit être ventilé aux pages S23-1 et S23-2 de la façon suivante :

- la dette à long terme, les prêts aux entreprises et les placements de portefeuille à titre d'investissement liés aux fonds doivent être présentés dans les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP), à la page S23-2;
- la part résiduelle des fonds, constituée des autres actifs nets liés aux fonds, doit être présentée dans les fonds réservés, à la page S23-1.

La dette à long terme liée aux fonds constitue une dette aux fins des activités de fonctionnement. Elle doit donc être présentée à la ligne 71 *Financement à long terme des activités de fonctionnement – Dette à long terme liée au FLI et au FLS* dans les DCTP à la page S23-2. En contrepartie, les prêts aux entreprises et les placements de portefeuille à titre d'investissement liés aux fonds doivent être présentés dans les DCTP à la ligne 77 *Prêts aux entrepreneurs, placements de portefeuille à titre d'investissement et autres actifs liés au FLI et au FLS* à la page S23-2.

La ventilation de l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA), présentée à la page S23-3, doit être ajustée en conséquence. Les prêts aux entreprises liés aux fonds doivent être présentés à la ligne 87 *Prêts*, les placements de portefeuille à titre d'investissement liés aux fonds, à la ligne 88 *Placements de portefeuille à titre d'investissement*, et la dette à long terme liée aux fonds à la ligne 93 *Dette à long terme*. Les prêts aux entreprises et les placements de portefeuille à titre d'investissement liés aux fonds doivent faire l'objet d'un reclassement vers les DCTP à la ligne 91 *Ajustements aux éléments d'actif* et la dette à long terme liée aux fonds doit également faire l'objet d'un reclassement vers les DCTP à la ligne 96 *Dettes aux fins des activités de fonctionnement*.

L'analyse de la dette à long terme à la page S37 présente la façon dont la dette est assumée. Le total des prêts aux entreprises et des placements de portefeuille à titre d'investissement liés aux fonds, nets de toute provision pour moins-value, et du montant des autres actifs nets à prendre compte doit être présenté à la ligne 16 *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et autres actifs jusqu'à concurrence* du solde de la dette à long terme. Le montant des autres actifs nets à prendre en compte doit tenir compte de l'ajustement suivant si le solde du fonds est négatif :

- a) si la radiation éventuelle de la dette résiduelle par le gouvernement est probable, le montant des autres actifs nets à prendre en compte à la ligne 16 est augmenté de la valeur absolue du solde du fonds;
- b) si cette radiation de dette est improbable, aucun ajustement n'est apporté au montant des autres actifs nets à prendre en compte à la ligne 16. La valeur absolue du solde négatif du fonds est alors présentée à la ligne 6 *Montant à la charge de l'ensemble des contribuables ou des municipalités membres*.

## Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux

---

Dans l'endettement total net à long terme (ETNLT) présenté à la page S25, la dette à long terme liée aux fonds est présentée à la ligne 1 *Dette à long terme*. Le solde présenté à la ligne 16 *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et autres actifs* de la page S37 est reporté à la ligne 11 *Autres montants* de la page S25.

Lorsque le solde négatif d'un fonds est présenté à la ligne 6 *Montant à la charge de l'ensemble des contribuables ou des municipalités membres* de la page S37, aucune déduction n'est apportée relativement à ce montant dans l'établissement de l'ETNLT à la page S25, faisant en sorte que la portion correspondante de la dette liée au fonds soit comprise dans l'ETNLT de la MRC et/ou de la municipalité exerçant certaines compétences de MRC.

Après avoir transmis leur rapport financier au MAMH, les MRC et les municipalités exerçant certaines compétences de MRC doivent en transmettre aussitôt une copie numérisée PDF, tirée de l'application électronique SESAMM, au MEI et à Fonds locaux de solidarité FTQ, attachée à un courriel :

- pour le MEI, à l'adresse « [fli@economie.gouv.qc.ca](mailto:fli@economie.gouv.qc.ca) »;
- pour le Fonds locaux de solidarité FTQ, à l'adresse « [fondslocaux@fondsftq.com](mailto:fondslocaux@fondsftq.com) ».

Nous vous invitons à vous référer à l'exemple de présentation du FLI et du FLS au rapport financier 2018 des MRC, accessible sur le site Web du MAMH par l'hyperlien suivant :

[https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances\\_indicateurs\\_fiscalite/information\\_financiere/presentation\\_information\\_financiere/rf\\_presentation\\_fli\\_fls.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/presentation_information_financiere/rf_presentation_fli_fls.pdf)

Nous vous invitons également à vous référer :

- à l'annexe 4-F – *Analyse de la dette à long terme* du [MPIFM](#), laquelle indique comment répartir la dette à long terme relative au FLI et FLS à la page S37;
- à l'annexe 5-E – *Endettement total net à long terme* du [MPIFM](#), laquelle donne des indications sur la façon de refléter la dette à long terme relative au FLI et FLS à la page S25.

### 1.6. Ventilation de l'excédent (déficit) accumulé (S23-1)

Une erreur relevée consiste au fait de virer en tout ou en partie l'excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté, dans l'exercice même. Un tel virement doit plutôt se faire dans un exercice subséquent à la suite d'une résolution du conseil municipal à cet effet. Les seules exceptions à cette règle sont celles prévues dans l'annexe 4-N, aux pages 4-142 et 4-145 du MPIFM. Il s'agit d'une part du cas où un excédent a été anticipé pour l'exercice terminé et a été affecté aux activités de fonctionnement dans le cadre du budget adopté pour l'exercice subséquent, et d'autre part du cas d'engagements de dépenses spécifiques qui ne sont pas encore réalisées en fin d'exercice. Ces engagements sous-tendent l'existence de contrats ou de commandes fermes. Dans ces deux situations, le virement en question est effectué dans le même exercice. Pour plus d'information, se référer au [MPIFM](#).

### **1.7. Fonds réservés (S23-1)**

Certains montants présentés à titre de fonds réservés correspondent plutôt à de l'excédent affecté ou à des réserves financières. Peut être présentée dans les fonds réservés à la page S23-1, uniquement la partie de l'excédent accumulé qui représente des sommes dédiées à des fins particulières en vertu de dispositions législatives ou contractuelles prévoyant la création et le maintien de fonds spécifiques. La création d'un fonds réservé ne requiert pas l'adoption d'un règlement ou d'une résolution par le conseil, sauf si requis en vertu de ces dispositions. L'affectation d'excédent ou la création d'une réserve financière est faite sur une base volontaire par le conseil par l'adoption d'un règlement ou d'une résolution à cet effet.

De plus, le conseil ne peut pas réaffecter à d'autres fins les sommes accumulées dans les fonds réservés, sauf si des dispositions législatives ou contractuelles le prévoient.

Afin de bien discerner les concepts d'excédent affecté, de réserve financière et de fonds réservé, nous vous invitons à consulter le point 5 - *Excédent (déficit) accumulé* du chapitre 4 du [MPIFM](#).

### **1.8. Présentation des frais de refinancement aux DCTP (S23-2)**

Lors d'un refinancement de dette, les frais de refinancement financés à même le nouvel emprunt peuvent être imputés aux contribuables concernés de la même manière que l'emprunt initial. Pour ce faire, la municipalité doit adopter un règlement d'emprunt spécifique pour ces frais de refinancement, dont le terme ne doit pas excéder la période s'échelonnant jusqu'au prochain refinancement. Toutefois, si la dette refinancée est à la charge de l'ensemble des contribuables sur la base de l'évaluation foncière, un règlement d'emprunt n'est pas essentiel. Ces frais sont alors absorbés par les revenus généraux selon la période d'amortissement des frais reportés, laquelle coïncide avec la période d'amortissement du nouvel emprunt.

Si la dette refinancée est à la charge de l'ensemble des contribuables sur une base autre que la valeur des immeubles ou concerne un secteur, le conseil peut décider que le règlement d'emprunt soit mis à la charge de l'ensemble des contribuables sur la base de la valeur foncière des immeubles. Dans un tel cas, le conseil peut aussi convenir de ne pas adopter de règlement d'emprunt et de faire absorber ces frais par les revenus généraux selon la période d'amortissement des frais reportés.

En plus d'être présentés au poste *Frais reportés liés à la dette à long terme* à la ligne 82 de la note 13 sur la dette à long terme à page S11-6, les frais de refinancement financés à long terme sont présentés dans les DCTP à la page S23-2 à la ligne 70 *Financement à long terme des activités de fonctionnement - Frais d'émission de la dette à long terme* et, en contrepartie, à la ligne 75 *Éléments présentés à l'encontre des DCTP - Financement des activités de fonctionnement*.

Les frais de refinancement peuvent aussi être payés comptant, auquel cas les crédits nécessaires doivent être pourvus à même le fonds général dans l'exercice même ou sur la période correspondant à l'amortissement du nouvel emprunt. Les frais de refinancement payés comptant doivent être présentés uniquement au poste *Frais reportés liés à la dette à long terme* à la ligne 82 de la note 13 sur la dette à long terme à page S11-6. Ils ne doivent pas être présentés dans les DCTP à la page S23-2.

## Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux

---

L'annexe 4-E - *Refinancement d'une dette à long terme* du [MPIFM](#) présente les écritures comptables applicables selon chacune des situations suivantes :

- frais de refinancement financés à long terme;
- frais de refinancement payés comptant et pourvus fiscalement sur plusieurs exercices;
- frais de refinancement payés comptant et pourvus fiscalement en totalité dans le même exercice.

### 1.9. Régime de retraite des élus municipaux (RREM) (S24-5)

À la section E - *Régimes de retraite des élus municipaux* de la page S24-5 dans les renseignements complémentaires sur les avantages sociaux futurs, l'organisme municipal inscrit le nombre de participants en fonction et actifs en fin d'exercice à la ligne 115 *Nombre d'élus qui sont en fonction et qui sont des participants actifs à la fin de l'exercice*. Les autres champs applicables de la section E doivent être remplis si un nombre autre que 0 est inscrit à la ligne 115.

La ligne doit tenir compte uniquement des élus qui sont en poste à la fin de l'exercice et qui participent au RREM à la fin de l'exercice (même s'ils ont commencé à y participer en cours d'année). Elle ne comprend pas les anciens élus qui ne sont plus en poste à la fin de l'exercice, qu'ils reçoivent ou non des prestations. Par participation au RREM, on entend le versement actif de cotisations par l' élu et de contributions par l'employeur. Le nombre inscrit ne peut pas être supérieur au nombre statutaire de membres du conseil municipal.

Les contributions de l'employeur à titre de participation au Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) inscrites à la ligne 118 ne doivent pas inclure les contributions versées par l'employeur au Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités (RPSMCM). Ces dernières doivent plutôt être présentées à titre de *Cotisations de l'employeur* à la ligne 107 dans la section C - *Régimes de retraite à cotisations déterminées* de la page S24-5.

Pour plus d'information sur le RREM, le RPSEM et le RPSMCM, se référer à l'annexe 4-G *Avantages sociaux futurs* du [MPIFM](#).

### 1.10. Endettement total net à long terme (ETNLT) (S25)

L'ETNLT est une donnée financière utilisée par divers intervenants du domaine municipal. Il sert notamment au Ministère à évaluer la capacité d'emprunt d'un organisme municipal dans le cadre du processus d'approbation des règlements d'emprunt, en ajustant alors le solde de l'ETNLT jusqu'à la date d'approbation. L'ETNLT est aussi présenté dans le profil financier, outil permettant d'obtenir dans un même document différentes données financières et fiscales, des ratios calculés ainsi que des comparaisons avec différents groupes de municipalités.

Le portrait de l'ETNLT à la fin de l'exercice financier est présenté d'abord de façon non consolidée aux lignes 1 à 15 afin de présenter à la ligne 15 le solde de l'ETNLT pour l'administration municipale. Par la suite, la participation de l'organisme municipal dans l'ETNLT des organismes contrôlés et des partenariats ainsi que d'autres organismes est ajoutée aux lignes suivantes sur cette même page de manière à présenter le portrait consolidé de l'ETNLT dans un deuxième temps.

## Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux

---

L'ajout de cette participation dans l'ETNLT d'autres organismes se fait :

- à la ligne 16, pour les organismes contrôlés et les partenariats;
- aux lignes 18 à 20, pour les autres organismes.

Certains organismes municipaux incluent à tort les informations relatives aux entités contrôlées et aux partenariats aux lignes 1 à 15 de la section réservée à l'administration municipale. Comme mentionné précédemment, la ligne 15 doit présenter l'ETNLT de l'administration municipale avant toute consolidation et prise en compte de l'ETNLT de quelqu'autre organisme.

Les préparateurs sont invités à consulter l'annexe 5-E - *Endettement total net à long terme* du [MPIFM](#).

### 1.11. Compensation pour la collecte sélective de matières recyclables (S27-5)

La compensation pour la collecte sélective de matières recyclables est versée par Recyc-Québec en vertu du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*. Certains organismes présentent ces revenus à titre d'autres transferts de fonctionnement dans les *Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts - Fonctionnement* à la page S27-3.

Or, un organisme municipal est en droit de recevoir la compensation pour la collecte sélective de matières recyclables dès lors qu'il satisfait aux critères d'admissibilité définis dans le règlement mentionné ci-dessus. Il s'agit donc d'un revenu de transferts de droit qui doit être présenté à la ligne 135 *Compensation pour la collecte sélective de matières recyclables* dans les transferts de droit à la page S27-5.

Cette compensation ne doit pas être confondue avec les redevances pour l'élimination des matières résiduelles, qui elles doivent être constatées à titre d'autres transferts de fonctionnement dans les *Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts - Fonctionnement* à la page S27-3.

### 1.12. Taux global de taxation (TGT) réel (S33)

Le TGT réel a une incidence majeure pour les municipalités du Québec puisqu'il est utilisé par le Ministère pour apporter l'ajustement final aux montants à verser dans le cadre du programme des compensations tenant lieu de taxes. Il y a donc lieu d'être vigilant quant à son exactitude.

Dans l'établissement des revenus admissibles, constituant le numérateur servant à établir le TGT réel à la page S33 :

- il est important de déduire à la ligne 6 toute taxe foncière payable en vertu de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) sur des immeubles visés au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article;

## Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux

---

- le calcul du montant à la ligne 7 *Différence que l'on obtient en soustrayant du total des taxes sur les immeubles non résidentiels et industriels, le montant des revenus en application du taux de base* s'avère bien souvent erroné. Afin d'aider à bien effectuer ce calcul, un outil est mis à la disposition des organismes municipaux dans le site Web du MAMH sous l'hyperlien suivant :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/outils-de-presentation/>

En ce qui concerne l'évaluation des immeubles imposables, constituant le dénominateur servant à établir le TGT réel, l'erreur la plus fréquente rencontrée aux lignes 11 et 12 de la page S33 survient lors d'un chevauchement de rôle triennal d'évaluation en fin d'exercice. Cette erreur consiste à utiliser le nouveau rôle entrant en vigueur dans l'exercice subséquent plutôt que le rôle applicable à l'exercice sur lequel porte le RF. Une attention particulière doit être portée sur ce point.

### 1.13. Analyse de la dette à long terme (S37)

L'analyse de la dette à long terme présente de quelle façon la dette doit être assumée, soit au moyen de l'excédent accumulé affecté au remboursement de la dette, à la charge des contribuables ou à la charge de tiers.

Des ajustements peuvent devoir être apportés notamment dans les situations suivantes :

- une subvention accordée après coup en rapport à une dette déjà émise;
- un redressement apporté aux soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés réservés pour le service de la dette;
- un nouveau montant affecté au service de la dette à la suite d'une cession d'immobilisation;
- une modification comptable, comme dans le cas des paiements de transfert (reclassement entre débiteurs et revenus futurs découlant d'ententes conclues avec le gouvernement du Québec).

L'organisme peut refléter ces ajustements dans les colonnes *Augmentation* et *Diminution* ou, lorsque davantage approprié, redresser la colonne *Solde au 1<sup>er</sup> janvier*, laquelle fait l'objet d'un report éditible du montant de l'exercice précédent.

## **2. Autres considérations**

### **2.1. Fonds général**

En vertu des articles 467 LCV et 959 CM, les deniers dont dispose un organisme municipal et qui ne sont pas spécialement appropriés font partie du fonds général. Le sens légal d'appropriation s'apparente à la notion d'affectation d'origine externe des normes comptables, soit toute affectation découlant de l'application d'une loi ou d'un contrat.

Le fonds général comprend donc les revenus généraux, l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté et l'excédent de fonctionnement affecté, ce dernier constituant une affectation d'origine interne dont l'objet peut être modifié par résolution du conseil. Le fonds de roulement est exclu du fonds général car sa constitution et son utilisation sont régis par un cadre légal même si les fonds qui y sont affectés sont d'origine interne.

#### *Emploi des deniers du fonds général notamment au profit d'un secteur*

Les deniers du fonds général peuvent être employés par le conseil à toutes les fins qui sont de son ressort au profit de l'ensemble ou au profit d'un secteur ou, dans le cas d'une MRC, d'une partie des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC, que les dépenses soient à des fins de fonctionnement ou d'investissement. L'emploi des deniers du fonds général peut se faire avec intention de rembourser le fonds général. Toutefois, les deniers du fonds général peuvent être employés au profit d'un secteur ou d'une partie des municipalités avec intention de rembourser le fonds général uniquement dans le cas de dépenses d'investissement, auquel cas l'adoption d'un règlement est obligatoire. Lorsqu'au profit de l'ensemble, la municipalité peut choisir de rembourser ou non le fonds général, que les dépenses soient à des fins de fonctionnement ou d'investissement.

Sauf pour des dépenses d'investissement au profit d'un secteur ou d'une partie des municipalités avec intention de rembourser le fonds général comme précédemment mentionné, l'emploi des deniers du fonds général requiert uniquement l'adoption d'une résolution.

Pour plus d'information sur l'emploi des deniers du fonds général au profit notamment d'un secteur et un exemple avec remboursement du fonds général, se référer à l'annexe 5-J - *Emploi des deniers du fonds général au profit notamment d'un secteur* du [MPIFM](#).

#### *Renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt*

En vertu des articles 544.1 LCV et 1063.1 CM, une partie d'un emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci. Le pourcentage est de 10 % lorsque le règlement d'emprunt ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter.

## Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux

---

La loi n'est pas restrictive sur le type de dépenses ainsi engagées mais elles doivent être en relation avec l'objet du règlement. Habituellement, ce sont des honoraires professionnels pour la préparation d'études de faisabilité ou la confection de plans et devis. Ces sommes doivent avoir été engagées en conformité avec les dispositions législatives habituelles concernant le pouvoir de dépenser.

Deux transactions distinctes sont effectuées à des moments différents : l'une, lors de l'autorisation de la dépense engagée et l'autre, lors de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt. Le traitement comptable diffère alors selon que le règlement est approuvé dans l'exercice au cours duquel les sommes sont engagées ou dans l'exercice subséquent. Des exemples de ces traitements sont fournis à la section 9 de l'annexe 5-F - *Dettes et règlements d'emprunt* du [MPIFM](#).

### 2.2. Fonds de roulement

Le fonds de roulement peut être utilisé pour y emprunter des sommes aux fins de crédits budgétaires ou uniquement pour les besoins en liquidités.

#### *Emprunt aux fins de crédits budgétaires*

Le conseil peut, par résolution, emprunter au fonds de roulement les deniers nécessaires pour financer :

- des acquisitions d'immobilisations. Le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder dix ans. L'utilisation du fonds de roulement est conditionnée par la politique de capitalisation qui définit ce qu'est une immobilisation capitalisable. Toutefois, un tel emprunt peut être fait pour un bien qui, bien que non capitalisé en vertu des normes comptables et de la politique de capitalisation, comporte une durée de vie utile excédant la période de remboursement prévue pour cet emprunt;
- des dépenses découlant de la mise en place d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés municipaux. Dans ce cas, le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder cinq ans.

La résolution visant l'utilisation du fonds de roulement consiste à affecter des crédits (≈ engager le capital du fonds) aux fins des dépenses prédéterminées qui y sont spécifiées. Si le budget prévoit un emprunt au fonds de roulement et que les dépenses visées ainsi que la période de remboursement sont décrites dans le budget ou en annexe au budget, la résolution d'adoption du budget suffit. Toutefois, si les dépenses visées et/ou la période de remboursement ne sont pas décrites au budget, alors dans ce cas, le conseil doit adopter une résolution complémentaire pour déterminer les dépenses et/ou la période de remboursement visée(s) par cet emprunt.

Le conseil doit prévoir chaque année, dans son budget, une somme suffisante à même son fonds général pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

L'utilisation du fonds de roulement pour un secteur requiert l'adoption d'un règlement par le conseil, dans lequel la taxe imposée, la compensation ou la quote-part exigée doit pourvoir au paiement d'une somme compensatoire à titre d'intérêts en plus de pourvoir au remboursement de l'emprunt au fonds de roulement. Un tel règlement est assujéti aux règles d'approbation des règlements d'emprunt par les personnes habiles à voter (PHV).

## **Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux**

---

Une fois les crédits du fonds de roulement affectés aux dépenses visées de la manière indiquée précédemment, l'engagement de chacune de ces dépenses doit être autorisé avant leur réalisation conformément aux règles adoptées par le conseil, notamment dans le règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires, le règlement de gestion contractuelle et toute autre politique ou règlement de délégation qu'il a adopté. La comptabilisation de l'affectation du fonds de roulement se fait au moment de l'autorisation de chaque dépense en cause.

### *Utilisation pour les besoins en liquidités*

Le conseil peut également, par résolution, emprunter au fonds de roulement des liquidités en attendant la perception des revenus. Dans ce cas, la période de remboursement ne peut excéder douze mois.

Pour plus d'informations concernant le fonds de roulement, se référer à la section 3 de l'annexe 4-N - *Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés* du [MPIFM](#).

### **2.3. Solde résiduaire de règlement d'emprunt**

Un solde résiduaire de règlement d'emprunt est un solde d'emprunt autorisé et non contracté, lorsqu'une partie du financement à long terme n'a pas été réalisée parce qu'elle n'était pas nécessaire au paiement des dépenses prévues au règlement. Il est important qu'un organisme municipal annule régulièrement ses soldes d'emprunt résiduaire afin de ne pas limiter indûment sa capacité d'emprunt et faciliter l'approbation de ses règlements d'emprunt.

Pour annuler un solde résiduaire découlant de la non réalisation en tout ou en partie de l'objet d'un règlement, il faut abroger, dans le cas d'un projet entièrement abandonné, ou modifier, dans le cas d'un projet réalisé en partie seulement, le règlement original par un autre règlement devant être approuvé de la même manière que le règlement original.

Dans le cas où un solde résiduaire provient de la réalisation complète de l'objet à un moindre coût que prévu, ce solde peut être annulé par simple résolution, en réduisant le montant des dépenses et de l'emprunt autorisé prévus au règlement, du même montant que le solde résiduaire. Il est nécessaire que l'organisme municipal transmette également cette résolution à la Direction de l'information financière et du financement du MAMH afin que sa capacité d'emprunt puisse être libérée.

### **2.4. Source des crédits lors de l'autorisation des dépenses**

L'engagement de toute dépense de fonctionnement ou d'investissement doit au préalable être autorisé par une résolution du conseil, à moins d'être prévue dans le cadre d'un règlement d'emprunt dans le cas d'une dépense d'investissement. Le conseil peut avoir délégué l'autorisation de certaines dépenses à des fonctionnaires municipaux en vertu du règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires, du règlement de gestion contractuelle ou d'un règlement spécifique de délégation qu'il a adopté.

## Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux

---

De la même manière que pour les règlements d'emprunt, il est important dans les résolutions d'autorisation des dépenses de préciser la source des crédits afin de faciliter leur comptabilisation et leur suivi conformément à ce qui était prévu et d'assurer la fiabilité de la comparaison entre les données réelles et le budget au rapport financier. À partir du moment de l'autorisation de ces dépenses jusqu'à leur réalisation complète, certaines écritures comptables doivent refléter les différents événements s'y rattachant, soit dans les activités de fonctionnement, soit dans les activités d'investissement. Une fois les dépenses terminées, certains projets ou transactions peuvent donner lieu à des excédents de financement qui sont soumis à des contraintes légales.

Il y a donc lieu de bien spécifier la source des crédits, y compris pour les dépenses d'investissement payées comptant, en indiquant la manière dont les dépenses sont pourvues, soit notamment au moyen :

- de revenus de fonctionnement ou d'investissement spécifiques de l'exercice (revenu conditionnel, subvention dédiée, taxe spéciale, etc.);
- du fonds général, **en spécifiant** si les crédits sont pris à même :
  - les revenus généraux de l'exercice;
  - l'excédent de fonctionnement non affecté;
  - l'excédent de fonctionnement affecté.
- d'une réserve financière;
- d'un fonds réservé.

Lorsque les dépenses sont autorisées par des fonctionnaires municipaux dans le cadre d'une délégation prévue par le conseil, il est important que tout document justificatif sur la base duquel l'autorisation est accordée, que ce soit une commande d'achat, un contrat, un bon de travail, etc., indique également la source des crédits.

Pour plus d'information sur le processus de réalisation des dépenses municipales, se référer à l'annexe 5-A - *Reflet comptable du processus de réalisation des dépenses municipales* du [MPIFM](#).

### **2.5. Affectations dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales**

*Affectations des revenus généraux aux activités d'investissement à partir des activités de fonctionnement (investissements payés comptant)*

L'engagement de toute dépense d'investissement doit avoir été autorisé dans le cadre d'un règlement d'emprunt ou d'une résolution du conseil. Même lorsque les projets sont financés à même l'enveloppe des investissements payés comptant prévue au budget, qu'ils aient été prévus ou non au programme triennal d'immobilisations (PTI), leur engagement doit être autorisé au préalable par résolution du conseil, à moins que des règles de délégation adoptées par le conseil ne prévoient que l'autorisation puisse être octroyée par des fonctionnaires de la municipalité en deçà de seuils prescrits.

## Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers et autres documents financiers des organismes municipaux

---

Les affectations débitrices des activités de fonctionnement aux activités d'investissement sont inscrites à la suite de l'autorisation des dépenses d'investissement en cause. Une affectation en sens contraire est possible dans le cas où un renflouement du fonds général est effectué au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt si des sommes avaient été engagées par le fonds général avant l'approbation du règlement d'emprunt et doivent finalement être empruntées (voir le point 2.1 du présent document).

### *Affectations à l'excédent de fonctionnement affecté*

Les seules affectations débitrices des activités de fonctionnement à l'excédent de fonctionnement affecté possibles doivent correspondre à l'attribution d'un revenu de l'exercice à l'excédent de fonctionnement affecté **lorsque la municipalité n'a aucune discrétion** à cet égard, notamment la partie du produit de cession d'immobilisations ou de propriétés destinées à la revente lorsqu'il existe un solde de dette à payer et que :

- l'appropriation du produit de cession est expressément prévue au règlement d'emprunt;
- ou l'immobilisation cédée est un immeuble industriel municipal.

Sauf de telles exceptions, tout autre produit ou revenu de l'exercice ne peut être affecté à l'excédent de fonctionnement affecté. Tout excédent anticipé pour l'exercice doit se refléter en fin d'exercice dans l'excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, lequel doit être fermé dans l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à la fermeture de l'exercice. Dans l'exercice suivant, cet excédent peut être viré de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté, sur résolution du conseil.

Pour plus d'information concernant les affectations dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement, se référer au chapitre 3 - *Éléments de conciliation à des fins fiscales* du [MPIFM](#).